

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 786

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Genevard, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Di Filippo, M. Dubois, M. Forissier, M. Gosselin, Mme Serre, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

-----

**ARTICLE 11**

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Elle se fait par voie digestive. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser que l'administration de la substance létale se fait par voie digestive, pour éviter toute intervention d'un professionnel de santé. La rédaction actuelle prévoit la possibilité d'une administration par voie intraveineuse.